

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2021 – NUMÉRO 277 DU 30 NOVEMBRE 2021

TABLE DES MATIÈRES

PREFECTURE DU NORD

COMMUNE DE FRETIN

Convention de coordination de la police municipale de FRETIN et la gendarmerie nationale
30 novembre 2021

PREFECTURE DU NORD

COMMUNE DE LEZENNES

Convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat
30 novembre 2021

PREFECTURE DU NORD

COMMUNE DE RONCQ

Convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État
30 novembre 2021

PREFECTURE DU NORD

COMMUNE DE LESQUIN

Avenant N°1/2021 à la convention de coordination de la police municipale de LESQUIN et des forces de sécurité de l'Etat
30 novembre 2021

CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 30 novembre 2021 portant renouvellement de l'agrément du Comité départemental de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre Nord-Lille pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile

Arrêté du 30 novembre 2021 portant renouvellement de l'agrément du Comité départemental du Nord de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile

Arrêté du 30 novembre 2021 portant constitution d'un jury de certification de l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours » le 20 décembre 2021

**SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE**

Arrêté préfectoral du 30 novembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2021 instituant la commission d'organisation des élections pour le renouvellement des magistrats du tribunal de commerce de DUNKERQUE

SOUS-PREFECTURE DE CAMBRAI

Arrêté préfectoral du 29 novembre 2021 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire de la commune de HEM-LENGLET
Ouvrage de transport de gaz naturel haute pression
Modification de la canalisation de transport de gaz de la traversée aérienne d'HEM-LENGLET dite « antenne de CAMBRAI » en DN150
+ Annexe

DIRECTION INTER REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Arrêté du 24 novembre 2021 portant délégation de signature au titre des attributions relevant de l'ordonnateur secondaire de la personne représentant le pouvoir adjudicateur spécifiques
+ Annexes

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Délégation de signature du responsable de la trésorerie hospitalière de VALENCIENNES
11 octobre 2021

Procuration sous seing privé
1/10/2021

Procuration sous seing privé
1/10/2021

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE

Avis de recrutement sans concours dans le grade d'adjoint administratif
Décision du 29/11/2021

Avis de recrutement sans concours dans le grade d'agent d'entretien qualifié
Décision du 29/11/2021

Avis de recrutement sans concours dans le grade d'agent des services hospitaliers qualifiés
Décision du 29/11/2021

Décision N°2021/178 du 30 novembre 2021 portant ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement d'assistants médico-administratifs de classe normale
+ annexe



VILLE DE FRETIN



COUR D'APPEL DE DOUAI

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE

CONVENTION DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE FRETIN ET LA GENDARMERIE NATIONALE.

Entre le Préfet du Nord, le Maire de la commune de Fretin et la Procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Lille, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L.512-4 à L.512-7 du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Pont à Marcq territorialement compétente.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Mission de prévention de la délinquance des mineurs, mission de dissuasion, de dialogue et de médiation,
- Sécurité routière (stationnement, fautes de comportement)
- Lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique,
- Protection des commerces,
- Lutte contre la toxicomanie ;
- Lutte contre les pollutions et nuisances,
- Lutte contre la délinquance routière,
- Protection des matériels et des biens,
- La prévention de la récidive,
- La responsabilisation des parents,
- Lutte contre les violences intrafamiliales et accueil des victimes,

TITRE Ier

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier

Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la surveillance et la garde des bâtiments communaux de jour comme de nuit et procède elle-même aux levées de doute lors des déclenchements d'alarme intrusion.

Elle assure également, s'il est besoin, la garde statique des bâtiments communaux, en particulier lors des séances du conseil municipal ainsi que la surveillance de certaines manifestations particulières qui accueillent du public comme vœux du maire et autres en fonction des demandes du premier magistrat de la commune.

Les missions prioritaires de la police municipale est l'ilotage sur le territoire de la commune de Fretin mais aussi sur le Centre Régional de Transport. Il s'agit de patrouilles en deux roues motorisées, en VTT mais aussi en véhicule sérigraphié « police municipale » assurant une présence visible et rassurante sur la voie publique et dans les espaces publics. La police municipale prévient les troubles à la tranquillité publique, la salubrité, la sécurité et l'ordre public, et relève les infractions qu'elle constate dans le cadre de ses prérogatives.

Effectuant les missions prévues à l'article R511-14 & R511-15 du Code de la Sécurité Intérieure, les deux agents de la police municipale de la commune, nommément désignés, sont autorisés sous réserve d'avoir suivi avec succès la formation préalable attestée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale et ses recyclages annuels, au port en service du pistolet à impulsion électrique et du révolver Manurhin chambré pour le calibre 38 spécial conformément aux dispositions du décret n°2020-1775 du 29 décembre 2020.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les policiers municipaux sont individuellement équipés de gilet par balles et d'entraves individuelles, ainsi que des véhicules sérigraphié de type, voiture, scooter et VTT sérigraphié « police municipale »

ils sont autorisés par arrêté préfectoral à porter en service les armes de catégorie B et D.

Article 3

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des entrées et sorties des élèves des établissements scolaires suivants :

- Ecole primaire publique Jean Jaurès.
- Ecole maternelle publique.

Article 4

La police municipale assure la surveillance et le maintien du bon ordre en particulier :

- Toutes les foires et marchés organisés par la commune de Fretin ayant lieu au cours de l'année.
- Toutes les cérémonies, fêtes et réjouissances organisés par la commune de Fretin.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement au cours de la réunion évoquée à l'article 10, soit par la police municipale, soit par la gendarmerie, ou en commun avec une entreprise de surveillance de sécurité privée dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure d'une manière non exclusive la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du Code de la route, sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire compétent ou en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'Agent de Police Judiciaire Adjoint, Chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions générales d'ilotage sur l'ensemble du territoire de la commune de Fretin en particulier, la voie publique, les chemins communaux et ruraux et recherche également les infractions liées aux dépôts d'immondices, à l'affichage sauvage et à la réglementation liées à la publicité.

La police municipale assure la surveillance et le respect et l'exécution et la constatation des arrêtés de police du maire.

La gendarmerie nationale et la police municipale interviennent sur l'ensemble du territoire de la commune. La police municipale est présente dans les créneaux horaires de 8 heures à 12 heures et 13 heures à 17h30 du lundi au vendredi et de 8 heures à 12 heures le samedi matin, une patrouille est organisée en soirée dans un créneau horaire compris entre 20h à 00h, le jour et les heures de cette patrouille sont aléatoires en fonction des impératifs de service et des instructions données par le premier magistrat de la commune. La brigade de gendarmerie territorialement compétente sur le territoire de Fretin est informée du jour et heures de cette patrouille.

Les agents de la police municipale assurent la surveillance et le respect des polices spéciales sous l'autorité du maire.

La police municipale assure la surveillance et la conservation du domaine public (état des voies et chemins communaux).

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Modalités de la coordination

Article 10

Le commandant de brigade de gendarmerie territorialement compétent et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention et ceci de manière continues,

Ces échanges d'informations se feront en continus notamment en matière de sécurité routière.

Article 11

Le commandant de brigade de gendarmerie territorialement compétent et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le commandant de brigade de gendarmerie territorialement compétent du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le commandant de brigade de gendarmerie territorialement compétent et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou aux véhicules prévues par les articles L.511-1 à L.511-6, L.515-1 du Code de la sécurité intérieure et par les articles L.130-4, L.221-2, L.223-5, L.224-1, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 et R 130-2 du Code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le commandant de brigade de gendarmerie territorialement compétent et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Dans le cadre d'une mise à disposition d'une personne interpellée pour crime, délit ou certaines contraventions, sur instruction de Monsieur l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, les agents de la police municipale de Fretin sont autorisés à se rendre avec leur véhicule de service et leurs armes de dotation de catégorie B1, B6 et D2 à la gendarmerie de Pont à Marcq afin de lui présenter la personne appréhendée et la mettre à sa disposition.

En cas d'intervention par les agents de la police municipale pour ivresse publique et manifeste, en vertu de l'article L.3341-1 du Code de la Santé Publique et la décision n° 2012-253 QPC (question prioritaire de constitutionnalité) du 8 juin 2012 du conseil constitutionnel, la personne en état d'ivresse publique et manifeste sera mise à disposition de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. En fonction des instructions reçus de l'Officier de Police Judiciaire, les agents de la police municipale seront autorisés à se rendre avec leur véhicule de service et leurs armes de dotation à la gendarmerie de Pont à Marcq afin de lui présenter la personne en état d'ivresse publique et manifeste et de la mettre à sa disposition.

Les agents de la police municipale de Fretin peuvent dans le cadre des infractions qu'ils relèvent et constatent, procéder à des recueils et des relevés d'identité.

En vertu de l'article 78-6 du Code de procédure pénale, l'agent de police municipale peut, lorsqu'il a constaté une infraction de sa compétence, demander au contrevenant de lui présenter un document établissant de son identité, nécessaire à la rédaction de son procès verbal. Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les agents de police municipale en rendent compte immédiatement à l'Officier de Police Judiciaire compétent.

S'il lui ordonne de lui présenter immédiatement de contrevenant, les agents devront s'exécuter sans délai, en usant de la contrainte strictement nécessaire, la retenue exercée par elle se faisant sous le contrôle de l'Officier de Police Judiciaire. Pendant le temps nécessaire à l'information et à la décision de l'Officier de Police Judiciaire, le contrevenant est tenu de demeurer à la disposition d'un agent mentionné au même premier alinéa. La violation de cette obligation est un délit qui est puni de deux ans d'emprisonnement et de 7500 € d'amende.

La responsabilité pénale des agents de police municipale pourra être engagée s'ils ne préviennent pas sans délai l'Officier de Police Judiciaire de l'interpellation d'un délinquant.

Les rapports et procès verbaux établis par les agents de la police municipale seront transmis sans délai au commandant de brigade de gendarmerie territorialement compétent qui les transmettra au Procureur de la République.

Le service de police municipale de Fretin effectue la verbalisation par l'intermédiaire du site de Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTA), les contraventions relevées sont transmises au Centre National de Traitement (CNT) de Rennes.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II

Coopération opérationnelle renforcée

Article 15

Le préfet du Nord et le maire de Fretin conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Fretin et les forces de sécurité de l'État.

En outre, dans le respect de la Loi, de leurs missions et prérogatives respectives, afin de contribuer à la lutte contre les atteintes aux biens et aux personnes, une coopération et un échange d'informations seront établis entre les forces régaliennes, les agents de police municipale de la commune et les agents de sécurité des sociétés privées. Cette coopération prendra corps au sein de l'ensemble de la commune, en particulier à l'occasion de prestations de sécurité privée sollicitées par celle-ci, ainsi que de façon permanente, au sein du Centre Régional de Transport et de distribution.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition (moyen humain et matériel).

- De l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants (téléphone fixe ou portable)

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans

l'ensemble des domaines attribués à la délinquance générale et de proximité (atteintes aux biens et aux personnes).

De même, la police municipale participe à un poste de commandement commun, sous l'autorité du préfet, en cas de crise ou de gestion de grand événement.

- Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionné à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ses missions comme la prévention de la délinquance routière.

- De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du Préfet et de la Procureure de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux police municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire par le biais des forces de l'État ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du Code de la Sécurité Intérieure et de ses textes d'application.

La transmission des enregistrements des images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéoprotection peuvent être mis à disposition des autorités publiques compétentes à des fins judiciaires et dans le respect du cadre juridique afférent et des modalités d'accès aux images. L'obtention de ses images se fera après transmission d'un procès-verbal de réquisition.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du Code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immatriculation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue par une infraction très grave au Code de la route commise avec ce véhicule par son propriétaire.

- La prévention sera renforcée par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à assurer les habitants, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ou les établissements scolaires

- La mise en place de réunions mensuelles sur les manifestations permet une meilleure coordination de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans les espaces publics, hors missions de maintien de l'ordre.

- Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions :

Les manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre, ces manifestations sont :

- Toutes les foires et marchés organisés par la commune de Fretin ayant lieu au cours de l'année.
- Toutes les cérémonies, fêtes et réjouissances organisés par la commune de Fretin.

- Suite à la mise en place du dispositif de vidéo protection, et dans le respect du cadre juridique afférent, le maire de la commune laissera toute latitude aux personnels de la gendarmerie dûment habilités à la visualisation des images.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Fretin précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- Patrouilles VTT et motorisées sérigraphiés (scooters et voiture)

Article 18

Le Maire s'engage à donner toutes facilités pour organiser des séances de formation en sus du protocole national signé entre le Ministre de l'intérieur et le Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au Maire. Copie en est transmise à madame la procureure de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion. La procureure de la République est informée de cette réunion et y participe-s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Fretin, le préfet du Nord et le procureure de la République conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à Fretin, le 30 NOV. 2021

Le Maire



Béatrice MULLIER

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord



Georges-François LECLERC

La Procureure de la République



Carole ÉTIENNE



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**COUR D'APPEL DE DOUAI
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE**



Lezennes
Cité de la Pierre

**CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION
DE LA POLICE MUNICIPALE
ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT**

ENTRE

LE PREFET DU NORD

ET

LE MAIRE DE LEZENNES

ET

**LA PROCUREURE DE LA REPUBLIQUE
PRES LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE**

PREAMBULE

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Lezennes.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale des missions de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L512-4 à L512-7 du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux d'interventions des agents de la Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celle de la Police Nationale.

Pour l'application de la présente convention, les forces désignées sous le vocable « forces de sécurité de l'Etat » sont celles de la Police Nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la circonscription de Sécurité Publique Lille Agglomération ou son représentant.

Article 1^{er} :

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Lutte contre les cambriolages
- Lutte contre les vols et les dégradations
- Sécurité routière
- Lutte contre la toxicomanie
- Lutte contre les incivilités et les troubles à l'ordre public

Quels que soient les choix opérés pour orienter l'activité des services, le cœur de métier de la police municipale est, et doit demeurer, la préservation de la tranquillité publique.

La préservation de la tranquillité publique prend généralement la forme d'une mission de médiation dans laquelle la police municipale est un acteur de proximité pour la population. Elle assure une présence dans les différents secteurs de la commune en patrouille véhiculée, pédestre ou VTT.

Une police proactive intervenant dans le champ de la prévention sociale, grâce à sa bonne connaissance de la population, sera capable d'anticiper d'éventuels troubles à l'ordre public et d'alerter les élus sur des problèmes naissants.

Dans le prolongement de cette mission de prévention, et aux fins exclusives de dissuasion, les policiers municipaux peuvent être conduits à constater des infractions ou actes contraires à une norme en vigueur et à appliquer une sanction par procès-verbal.

En complément des missions traditionnelles de prévention, le Maire, peut choisir de développer les actions répressives, dans le respect des prérogatives des forces de sécurité de l'Etat. Les policiers municipaux reçoivent ainsi pour objectif de mettre l'accent sur la recherche et la constatation des délits et crimes flagrants permettant de faire cesser immédiatement les infractions, en appréhendant le ou les auteurs et en les conduisant devant l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Titre Ier : Coordination des services

Chapitre 1^{er} : Nature et lieux des interventions

Article 2 :

La police nationale et la police municipale interviennent sur l'ensemble du territoire de la commune.

La police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance dans les créneaux horaires suivants :

- 08 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures du lundi au vendredi (fin de service à 17 heures le mercredi)
- 09 heures à 12 heures le samedi matin

Ces horaires sont modifiables en fonction des impératifs de service et des instructions données par le premier magistrat de la commune.

Le poste de police municipale est situé au 03 place de la République à Lezennes, face à l'Hôtel de Ville. Le service est actuellement composé de trois agents de police municipale et d'un agent de médiation.

A la signature de la présente convention, les agents de la police municipale de Lezennes ne sont pas armés. Ils disposent néanmoins d'un gilet pare-balles.

Une demande d'acquisition et de détention ainsi qu'une demande de port d'arme individuelle de catégorie B et D sera établie après la validation de cette présente convention afin que les agents puissent suivre les formations nécessaires.

Article 3 :

La police municipale assure à titre principal les missions préventives suivantes :

- Assurer la surveillance des établissements scolaires de la commune
- Assurer la surveillance des bâtiments communaux
- Assurer la surveillance des cérémonies et fêtes organisées par la commune.
- Apporter son concours à la surveillance des autres manifestations
- Assurer la surveillance des bureaux de vote lors des élections

Article 4 :

La police municipale assure la surveillance des établissements scolaires de la commune. Un arrêté municipal a été pris par l'autorité communale pour interdire l'accès aux véhicules aux abords des écoles Henri Coursier et Irène Joliot Curie durant les entrées et les sorties de classe.

Les agents facilitent également la traversée piétonne à proximité des écoles.

Les policiers municipaux sont secondés dans cette mission par un agent de médiation et peuvent également être renforcés par du personnel municipal.

Article 5 :

La police municipale assure une présence aléatoire, afin de veiller au respect du bon ordre lors du marché hebdomadaire pendant ses heures de service. Elle peut également étendre cette plage horaire sur demande du premier magistrat de la commune en cas d'évènement particulier.

Ce marché se tient chaque mercredi sur la place de la République de 16 heures à 20 heures.

La police municipale effectue également la surveillance des fêtes et cérémonies organisées sur le territoire de la commune, notamment : le défilé du carnaval des écoles, les allumoirs, le défilé de la « fête de la Pierre », les commémorations patriotiques, la braderie, la course pédestre « les foulées d'Isidore », les festivités de la fête nationale et des fêtes de Noël...

La surveillance des cérémonies et fêtes organisées par la commune est assurée par la police municipale. Toutefois, le concours des forces de sécurité de l'Etat pourra être sollicité par la commune en cas de nécessité.

Article 6 :

La surveillance des autres manifestations, notamment les manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement en commun par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale dans le respect des compétences de chaque service.

A ce titre, un dispositif est mis en place lors des événements sportifs ou culturels organisés au stade Pierre Mauroy. Ce dispositif a pour objectif de préserver la tranquillité des riverains et de réglementer le stationnement. Il est réglementé par un arrêté préfectoral.

Article 7 :

Dans le cadre de la lutte contre les cambriolages, la police municipale, en coordination avec la police nationale, participe à l'opération tranquillité vacances.

Elle effectue une surveillance régulière et particulière des habitations à la demande de tout administré qui s'absente de son domicile. Toute personne désirant bénéficier de ce service peut s'inscrire auprès des services de police nationale mais également auprès de la police municipale ou de la mairie de Lezennes.

En cas de constatation d'infraction, la police municipale prévient sans délai la police nationale, notamment l'officier de police judiciaire territorialement compétent, afin de permettre l'intervention des forces de sécurité de l'Etat.

Article 8 :

La police municipale assure de manière non exclusive la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement.

Les policiers municipaux effectuent les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrières en l'application de l'article L.325-2 du Code de la Route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Les agents de police municipale sont informés des opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment des mises en fourrière effectuées par les services de la police nationale.

Les véhicules en stationnement abusif de plus de sept jours consécutifs au même endroit de la voie publique et les véhicules épaves abandonnés sur le domaine public sont enlevés à l'initiative du responsable de la police municipale.

Les véhicules volés, faussement immatriculés et les véhicules volés et incendiés seront enlevés à l'initiative de la police nationale.

Les véhicules stationnés sans droits ni titres sur des terrains privés seront enlevés par les services de police nationale en vertu des articles R.325-47 à R.325-51 du Code de la Route.

Article 9 :

Tout propriétaire de chien de première ou deuxième catégorie devra être titulaire d'un permis de détention. Ce permis sera délivré par le maire de la commune après constitution du dossier administratif par le propriétaire de l'animal.

Le Maire reçoit également les déclarations de chiens mordeurs et demande alors l'évaluation comportementale de l'animal par un vétérinaire.

Tout fait de morsure par un chien, quelle que soit sa race, commis sur le territoire de Lezennes, dont la police nationale a connaissance sera communiqué à la police municipale.

La tenue des registres concernant les permis de détention des chiens dangereux et des chiens mordeurs est assurée par la police municipale.

Article 10 :

La police municipale a recours à la vidéo-protection afin d'observer les comportements et les attitudes déviantes sur la voie publique. A cet effet, elle dispose d'un centre de visionnage.

Toutefois, ce système de vidéo-protection ne fait pas l'objet d'une exploitation en continue des images et ne dispose pas d'opérateur à temps plein dédié à son exploitation. Les agents de la police municipale peuvent, dans le cadre d'une habilitation préfectorale, visualiser et exploiter les images.

Les images sont enregistrées sur un serveur durant 14 jours dans une salle dédiée en dehors du bureau de la police municipale. Elles sont mises à disposition de la police nationale dans le cadre précis de réquisitions judiciaires. Pour cela l'officier de police judiciaire sous l'autorité de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lille produit une réquisition spécifique dûment signée.

Article 11 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 10 de la présente convention fera l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre 2 : Modalités de la coordination

Article 12 :

Le Maire anime, sur le territoire de sa commune, la politique de prévention de la délinquance et coordonne sa mise en œuvre, en vertu de l'article L.132-4 du Code de la Sécurité Intérieure.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Un Conseil Local de Prévention et de de Sécurité (CLPS) se réunit tous les quadrimestres. Cette instance a pour fonction la concertation et la mise à niveau d'informations régulières avec l'ensemble des partenaires du CLPS concernant les problématiques de sécurité et de prévention de la délinquance.

Pour des besoins identifiés, des réunions se tiendront à l'Hôtel de Ville de Lezennes en présence d'un officier du commissariat subdivisionnaire de Villeneuve d'Ascq, de monsieur le Maire, de l'adjoint à la sécurité, du coordinateur du CLPS et des agents de la police municipale. Lors de ces réunions, les points suivants seront notamment évoqués :

- L'activité respective des deux services et l'organisation des éventuelles manifestations à venir.
- Les zones prioritaires de surveillance susceptibles d'être couvertes par les patrouilles de police nationale et municipale
- Les informations utiles pour lutter efficacement contre la délinquance, afin de pouvoir apporter, le cas échéant, des réponses sociales et préventives, mais également concernant les opérations menées ou des démarches entreprises suite aux différentes sollicitations des services de police nationale.

Article 13 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques d'exercice des missions assurées par les agents respectivement placés sous leur responsabilité, afin d'assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type d'armes portées.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement de toutes les informations relatives aux faits observés dans l'exercice de leurs missions et dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent sans délai des faits observés ou connus dans l'exercice de leurs missions et dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et à la sécurité des fonctionnaires de police (évasion, vols à mains armées, actes de terrorisme...).

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider de réaliser des missions en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 14 :

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune.

En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 15 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues les articles 21 2°, 21-2, 78-6 du code de procédure pénale, article L.511-1 à L.511-6 ; L.512-1 à L.512-7 ; L.513-1 ; L.514-1 et L.515-1 du code de la sécurité intérieure et par les articles L.130-4 ; L.221-2 ; L.223-5 ; L.224-1 ; L.224-16 ; L.224-17 ; L.224-18 ; L.231-2 ; L.233-1 ; L.233-2 ; L.234-1 à L.234-9 et L.235-2, et R.130-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable de la police nationale et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Du lundi au vendredi, de 08 heures à 18 heures, la police municipale contactera l'officier de police judiciaire du groupe d'appui judiciaire de Villeneuve d'Ascq. En dehors de ces horaires, il prendra attache avec l'officier de quart, au commissariat central de Lille.

Article 16 :

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique identifiée, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Les agents de police municipale de Lezennes sont équipés d'un téléphone portable afin de pouvoir joindre et d'être joints à tout moment par l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Article 17 :

Dans le cadre d'une mise à disposition d'une personne interpellée pour crime, délit ou certaines contraventions, sur instructions de monsieur l'officier de police judiciaire territorialement compétent, les agents de la police municipale de Lezennes sont autorisés à se rendre avec leur véhicule de service et leurs armes de dotation au commissariat de police de Villeneuve d'Ascq ou tout autre poste de police de la division spécialement désigné par l'officier de police judiciaire afin de lui présenter la personne appréhendée et de la mettre à sa disposition.

En cas d'intervention par les agents de la police municipale pour ivresse publique et manifeste, en vertu de l'article L.3341-1 du code de la santé publique et la décision n° 2012-253 QPC (question prioritaire de constitutionnalité) du 8 juin 2012 du conseil constitutionnel, la personne en état d'ivresse publique et manifeste sera mise à disposition de l'officier de police judiciaire territorialement compétent. En fonction des instructions reçus de l'officier de police judiciaire, les agents de la police municipale seront autorisés à se rendre avec leur véhicule de service et leurs armes de dotation au commissariat de police de Villeneuve d'Ascq ou tout autre poste de police de la division spécialement désigné par l'officier de police judiciaire afin de lui présenter la personne en état d'ivresse publique et manifeste et de la mettre à sa disposition.

Les agents de la police municipale de Lezennes peuvent, dans le cadre des infractions qu'ils relèvent et constatent, procéder à des recueils et des relevés d'identité.

En vertu de l'article 78-6 du code de procédure pénale, l'agent de police municipale peut, lorsqu'il a constaté une infraction de sa compétence, demander au contrevenant de lui présenter un document établissant son identité, nécessaire à la rédaction de son procès-verbal.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les agents de police municipale en rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement

compétent. S'il lui ordonne de lui présenter le contrevenant, les agents devront s'exécuter sans délai, en usant de la contrainte strictement nécessaire.

Les rapports et procès-verbaux établis par les agents de la police municipale seront adressés au poste de police nationale de Villeneuve d'Ascq ou tout autre lieu spécialement désigné par l'officier de police judiciaire territorialement compétent qui les transmettra au Procureur de la République.

Titre II : Coopération opérationnelle renforcée.

Article 18 :

Le Préfet du département du Nord et le Maire de Lezennes conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Lezennes et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 19 :

Les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale veilleront à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- La vidéo-protection. Les parties conviennent de mettre en œuvre une coordination étroite afin de faire de cet outil un élément central de collaboration opérationnelle entre police municipale et nationale. Elles conviennent également de définir ensemble les modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité de l'Etat et les modalités d'accès aux images stockées au poste de police municipale.
- Des missions seront menées en commun, dans la stricte limite des attributions et des compétences de chacun, sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de police d'Etat, ou de son représentant, après entente avec le responsable de la police municipale.
- La sécurité routière, notamment par la bonne articulation des actions de chaque service en termes de fourrière automobile. A défaut d'un accès direct au fichier des véhicules volés et au système d'immatriculation des véhicules, la police nationale fournira sans délai le nom et l'adresse des propriétaires des véhicules concernés afin que la police municipale puisse en assurer le suivi.
- La prévention : participation conjointe aux opérations tranquillité vacances, participation de la police nationale au CLPS avec les différents partenaires.
- L'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

En cas d'événement notable survenu sur la commune, le Maire ou son représentant sont systématiquement informés dans les meilleurs délais par les services de police d'Etat.

Article 20 :

Conformément aux dispositions énoncées par la circulaire NOR IOCD1005604C du 25 février 2010, les policiers municipaux, dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées, seront rendus destinataires par les forces de sécurité de l'Etat des informations contenues dans les traitements de données à caractère personnel suivants :

- SNPC (Système National des Permis de Conduire)
- SIV (Système d'Immatriculation des Véhicules)
- FOVeS (Fichier des Objets et des Véhicules Signalés)
- FPR (Fichier des Personnes Recherchées)
- DICEM (Déclaration et Identification de Certains Engins Motorisés)
- FVA (Fichier des Véhicules Assurés)

Article 21 :

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations spécifiques. L'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur et le Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale, ou dans un cadre à définir localement.

Titre III : Dispositions diverses

Article 22 :

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et la Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire, une copie est transmise au Procureur de la République.

Article 23 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de prévention et de sécurité, à défaut, lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire, ou leurs représentants. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 24 :

En accord entre les trois parties, la présente convention prend effet à la date de signature. Elle est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 25 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Lezennes, le préfet du département du Nord et la procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Lille conviennent que sa mise en œuvre pourra être examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale

de l'administration du ministère de l'intérieur et l'inspection générale de la police nationale, selon les modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Fait à Lezennes, le 30 NOV. 2021

Le Maire de Lezennes
Didier DUFOUR

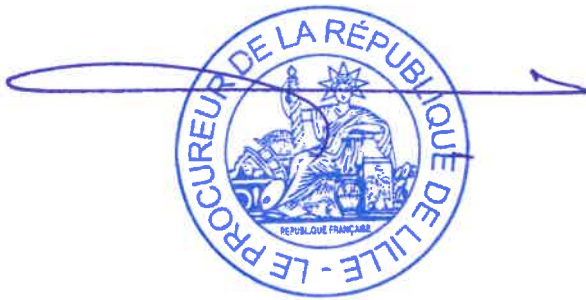


Le Préfet de la Région des Hauts-de-France
Le Préfet du Nord
Georges-François LECLERC

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'G. Leclerc', written over the seal of the Prefecture of the Nord.



La Procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Lille
Carole ETIENNE





CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

V6 du 15/09/2021

Entre le Préfet de la région Hauts de France, Préfet du département du Nord, le maire de Roncq et la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lille, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Roncq.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat. Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la circonscription de sécurité publique de Tourcoing

Article 1^{er}

L'état des lieux fait apparaître les besoins et priorités suivants :

1° Atteintes à l'intégrité physique et aux biens ;

Les vols à main armée, les vols avec violences, les cambriolages, les vols à la roulotte, la lutte contre cette délinquance d'appropriation restent la priorité principale des forces de sécurité engagées sur la commune et de la police municipale.

2° Sécurité routière ;

Vitesses excessives, fautes de comportement et non respect du code de la route et des règles de priorité aux intersections et passages protégés

3° Prévention de la violence dans les transports ;

Roncq est desservi principalement par les lignes 84 et 91 Trans Val de Lys et la Liane 4 d'ILEVIA.

4° Lutte contre la toxicomanie ;

Pas de lieu de deal clairement identifié, ni de réseau lourd en place. Des regroupements d'individus consommateurs sont fréquents dans les parcs et jardins de la commune.

5° Prévention des violences scolaires ;

Aucun problème majeur de délinquance ou de violence au sein des établissements de la commune.

6° Protection des centres commerciaux ;

Pas de problème majeur sur le centre commercial AUCHAN situé en bordure des communes de Roncq et de Tourcoing. Le centre possède son propre service de sécurité et un important système de vidéoprotection. Suite à des agressions sur le parking la police municipale effectue des patrouilles sur ce secteur en complément de celles déjà effectuées par les forces de police nationale.

7° Alcoolémie des jeunes ;

Le phénomène est présent dans la commune. Des regroupements d'individus consommateurs sont également fréquents dans les parcs et jardins de la commune. Ces rassemblements ne sont pas forcément liés à des faits délictuels.

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police nationale et la police municipale interviennent sur l'ensemble du territoire de la commune. Dans certains cas les agents de Police Municipale peuvent être amenés à sortir des limites de la commune d'emploi. Il s'agit notamment de la conduite d'une personne interpellée devant un officier de police judiciaire, de la conduite d'un individu en état d'ivresse au centre hospitalier de Tourcoing, de liaisons administratives et techniques diverses. Dans ces cas précis, ces agents pourront être porteurs de leurs armes de dotation et circuler dans leurs véhicules sérigraphiés.

La police municipale travaille en horaire variable principalement dans le créneau horaire de 7h00 heures à 22 heures du lundi au samedi. En fonction des impératifs de service et des instructions données par le premier magistrat de la commune la police municipale peut étendre ces horaires variables la nuit dans le créneau horaire de 22h00 heures à 07h00 heures du lundi au dimanche ainsi que les dimanches et jours fériés dans le créneau horaire de 7h00 heures à 22 heures. L'effectif est de 6 gardiens de police municipale et d'un chef de service de police municipale. De par sa capacité à assurer une continuité opérationnelle de service, les forces de sécurité de l'Etat demeurent l'unique dispositif d'urgence joignable à tout moment par les administrés au numéro d'urgence 17.

Conformément aux textes en vigueur, les policiers municipaux seront dotés à l'issue de la formation ad-hoc, d'armes des catégories B et D et seront autorisés à porter les munitions correspondantes à leur armement.

Les agents sont dotés individuellement de GPB, de Gve et de radio portative. L'équipement collectif mis à disposition des patrouilles est composé de deux véhicules sérigraphiés, 4 VTT, un appareil de contrôle des vitesses de circulation, un éthylotest, un lecteur de puce pour les chiens et chats, un sac de premier secours et un défibrillateur.

La police municipale assure, s'il en est besoin, la garde statique des bâtiments communaux, les séances du conseil municipal, la surveillance des locaux de la régie municipale, la surveillance de certaines manifestations particulières qui accueillent du public en fonction des directives du premier magistrat de la commune.

Article 3

La police municipale assure la surveillance aux abords des établissements scolaires de la ville en effectuant des passages réguliers lors des entrées et des sorties. Des passages sont effectués également aux abords des collèges surtout au niveau des sorties afin de prévenir les stationnements entravant la libre circulation routière et piétonne.

Article 4

La police municipale assure la surveillance des foires et marchés, en particulier le marché hebdomadaire du mercredi matin situé au centre ville dans la rue des Arts.

La police municipale assure à titre principal également la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, qui par leur nature et leur ampleur nécessitent la présence des forces de l'ordre.

La Police Municipale, au même titre que la Police Nationale, est chargée du contrôle général de l'occupation du domaine public. A cet effet, elle veille au respect des arrêtés de police pris pour l'exécution des travaux sur la voie publique. Elle assure également la surveillance des terrasses des débits de boissons, restaurants et autres établissements assimilés, et de tout type d'installation sur le domaine public.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale, pendant ses horaires de travail, assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle effectue les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité et la gestion administrative de l'officier de police judiciaire compétent. Elle effectue à titre principal, par conventionnement avec la LPA, la capture et le placement des animaux errants. Elle est chargée de faire respecter les arrêtés relatifs aux animaux de compagnie notamment la divagation ou la tenue en laisse.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de surveillance qu'elle assure dans le cadre de ses compétences. La police municipale effectue des contrôles de vitesse sur la commune.

En cas de constat d'excès de vitesse de plus de 40 km/h par les agents de la police municipale, celle-ci est en mesure de procéder sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent à la rétention du permis de conduire prévue par le code de la route.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure, pendant ses horaires de travail prévus à l'article 2 de la présente convention, les missions de surveillance générale dans les différents secteurs de la commune à savoir :

- Centre-bourg
- Chats Huants
- Lierre
- Blanc Four
- Aire d'accueil des GDV
- CIT
- Parking du centre commercial Auchan

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles de 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. Ces réunions sont organisées mensuellement au travers du GPO (Groupe de Partenariat Opérationnel) du secteur 2 de la division de Tourcoing regroupant les communes de Roncq, D'Halluin et de Neuville en Ferrain.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues les articles 21 2°, 21-2, 78-6 du code de procédure pénale, article L.511-1 à L.511-6 ; L.512-1 à L.512-7 ; L.513-1 ; L.514-1 et L.515-1 du code de la sécurité intérieure et par les articles L.130-4 ; L.221-2 ; L.223-5 ; L.224-1 ; L.224-16 ; L.224-17 ; L.224-18 ; L.231-2 ; L.233-1 ; L.233-2 ; L.234-1 à L.234-9 et L.235-2, et R.130-2 du code de la route.

Les agents de police municipale avisent la division de sécurité publique de TOURCOING, par une ligne téléphonique dédiée, qui saisit l'officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable de la police nationale et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Dans le cadre d'une mise à disposition d'une personne interpellée pour crime, délit ou certaines contraventions, sur instructions de Monsieur l'officier de police judiciaire territorialement compétent, les agents de la police municipale de Roncq sont autorisés à se rendre avec leur véhicule de service et leurs armes de dotation prévues à l'article 2 de la présente convention au commissariat de police de TOURCOING ou tout autre poste de police de la division spécialement désigné par l'officier de police judiciaire afin de lui présenter la personne appréhendée et de la mettre à sa disposition.

En cas d'intervention par les agents de la police municipale pour ivresse publique et manifeste, en vertu de l'article L.3341-1 du code de la santé publique et la décision n° 2012-253 QPC (question prioritaire de constitutionnalité) du 8 juin 2012 du conseil constitutionnel, les agents de la police municipale en réfèrent à l'OPJ du service de quart de Tourcoing. Sur ses instructions, ils sont autorisés à se rendre avec leur véhicule de service et leurs armes de dotation prévues à l'article 2 de la présente convention au centre hospitalier de TOURCOING aux fins d'examen de la personne ivre par un médecin. En cas de délivrance d'un certificat de non hospitalisation, ils conduiront la personne ivre au commissariat de Tourcoing où elle sera placée en dégrisement.

Les agents de la police municipale de Roncq peuvent, dans le cadre des infractions qu'ils relèvent et constatent, procéder à des recueils et des relevés d'identité.

En vertu de l'article 78-6 du code de procédure pénale, l'agent de police municipale peut, lorsqu'il a constaté une infraction de sa compétence, demander au contrevenant de lui présenter un document établissant son identité, nécessaire à la rédaction de son procès-verbal.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les agents de police municipale en rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

A défaut d'équipage de police nationale disponible pouvant procéder au contrôle d'identité sur place, il pourra ordonner de lui présenter immédiatement le contrevenant. Les agents devront s'exécuter sans délai, en usant de la contrainte strictement nécessaire, la retenue exercée par elle se faisant sous le contrôle de l'officier de police judiciaire. Les agents de la police municipale de Roncq sont autorisés à se rendre avec leur véhicule de service et leurs armes de dotation prévues à l'article 2 de la présente convention au commissariat de police de TOURCOING afin de lui présenter la personne appréhendée et de la mettre à sa disposition.

Les rapports et procès-verbaux établis par les agents de la police municipale seront adressés au poste de police nationale de Roncq ou tout autre lieu spécialement désigné par l'officier de police judiciaire territorialement compétent qui les transmettra au Procureur de la République. La police Municipale de Roncq ne possède pas de régie d'Etat mais dispose de terminaux de verbalisation électronique ANTAI et de l'accès aux fichiers SIV et SNPC.

Conformément aux textes en vigueur, les policiers municipaux, dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées, seront rendus destinataires, à leur demande, des informations contenues dans les fichiers suivants :

- Traitement relatif au système des personnes recherchées (FPR)
- Traitement relatif au système des objets et véhicules volés (Foves)
- Traitement automatisé sur la déclaration et l'identification de certains engins motorisés (DICEM)

Pour chaque demande, le service émetteur (police municipale) précisera :

- Le motif
- Le matricule de l'APJA demandeur

Les services de la police nationale sont tenus de consigner ces demandes dans un registre ou un fichier numérique spécialement ouvert à cet effet.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique municipale dédiée, connue du responsable des forces de sécurité de l'Etat.

Les agents de la police municipale de la ville de Roncq, pendant les heures de service seront équipés d'un téléphone portable afin de pouvoir joindre ou d'être joints à tout moment par l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Les administrés ronquois sont en mesure de joindre la police municipale sur le site web de la commune, via l'application web « Roncq Direct » et téléphoniquement au heures de services sur la ligne fixe de la police municipale.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le Préfet de la région Hauts de France, Préfet du département du Nord et le maire de Roncq conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Roncq et les forces de sécurité de l'Etat.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition réalisé quotidiennement par messagerie ou par téléphonie fixe et/ou mobile.

2° De l'information quotidienne et réciproque réalisée quotidiennement par messagerie ou par téléphonie fixe et/ou mobile. Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière.

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

4° De la vidéoprotection, les parties conviennent de mettre en œuvre une coordination étroite afin de faire de cet outil un élément central de coopération opérationnelle entre police municipale et police nationale. Les modalités pour visionner et extraire les images stockées dans les locaux de la police municipale s'effectueront conformément à la législation. Pour cela l'officier de police judiciaire sous l'autorité de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lille produit une réquisition spécifique dûment signée. Toute demande d'enregistrement ou de copie doit faire l'objet d'une réquisition judiciaire.

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions (à préciser) ;

- des opérations de contrôle d'identité (article 78 du code de procédure pénale).
- des opérations de contrôle dans les caves des immeubles.
- des opérations de contrôle dans les parcs et jardins et sur les aires de stationnement.
- des opérations de contrôle routier, et contrôle de vitesse.
- des opérations de contrôle dans le cadre de la recherche de stupéfiants sur les conducteurs de véhicule.
- de la surveillance de manifestation spécifique (hors maintien de l'ordre).

6° De la prévention des violences urbaines et de la délinquance des mineurs par des opérations de contrôles effectués en commun aux abords des collèges, dans les lieux de rassemblements et de la coordination des actions en situation de crise.

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

8° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs et les acteurs commerciaux de la commune. La police municipale pourra, dans la mesure de la disponibilité de ses moyens, participer aux opérations de tranquillité en cas d'absence OTA dont la gestion est assurée par les forces de police nationale.

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre, le calendrier des manifestations municipales sera étudié chaque début d'année conjointement par la police nationale et la police municipale. Il est de la responsabilité de l'organisateur d'une manifestation municipale ou associative de déclarer celle-ci aux forces de police nationale qui le cas échéant et à leur initiative, mettent en place une réunion de sécurité spécifique à la manifestation avec l'ensemble de ces acteurs.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Roncq précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par :

- Le développement de la vidéo protection communale.
- L'intégration au système de vidéo protection communale des caméras MEL implantées sur la commune de Roncq
- Le renforcement des mesures de lutte contre le stationnement illicite des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage et/ou de quelque communauté nomade ou itinérante. L'existence d'une aire intercommunale d'accueil des gens du voyage et l'arrêté interdisant ce type de stationnement en dehors de cette aire d'accueil participent à l'accélération des procédures d'expulsion des contrevenants.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique notamment l'organisation de formations au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un point est établi conjointement chaque année par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention.

Article 20

La présente convention et son application peuvent faire l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou lors d'une rencontre entre le préfet et le maire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Roncq, le préfet du département du Nord et la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lille conviennent que sa mise en œuvre pourra être examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur et l'inspection générale de la police nationale, selon les modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Fait à Roncq, en 3 exemplaires le **30 NOV. 2021**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord.



Georges François LECLERC

La Procureure de la République près le Tribunal judiciaire de Lille.



Carole ETIENNE

Le Maire de la commune de Roncq.



Rodrigue DESMET



AVENANT N° : 1/2021

**A LA CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE
DE LESQUIN ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT**

Vu les articles R 511-12, R511-18, R 511- 30 et L 512-6 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

Vu le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP, autorisant les agents de police municipale à utiliser des pistolets semi-automatiques de calibre 9 mm ;

Vu la convention de coordination de la police municipale de LESQUIN et des forces de sécurité de l'Etat signée le 31 décembre 2019 ;

Entre le maire de LESQUIN, le préfet du Nord et la procureure de la république près le tribunal judiciaire de Lille, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : modification des horaires d'activité du service de police municipal de LESQUIN.

Sans exclusivité, la Police Municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs de toute la commune dans les créneaux horaires suivants (sauf nécessité de service):

Du lundi au vendredi de 07h00 à 20h30.

Le samedi ou le dimanche pour la période du 01 mai au 30 septembre dans les mêmes créneaux horaires selon les nécessités de service.

ARTICLE 2 : Modification de l'armement des agents de police municipale de LESQUIN.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des

forces de sécurité de l'Etat et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police Municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale et , le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Après signatures du présent avenant à la convention, les agents de la police municipale de Lesquin seront équipés de pistolet semi-automatique de calibre 9mm (B1), de pistolet à impulsion électrique (PIE) (B6), de bâton de défense (Tonfa et bâton télescopique) (D2), ainsi que d'aérosols de défense <100 ml (D2) et >100ml (B8).

Les formations aux managements des armes seront assurées par le CNFPT.

ARTICLE 3 : Le reste de la convention demeure inchangé.

Fait en 3 exemplaires à LESQUIN le **30 NOV. 2021** 2021.

Le Préfet du Nord



Georges-François LECLERC



Le Maire de LESQUIN

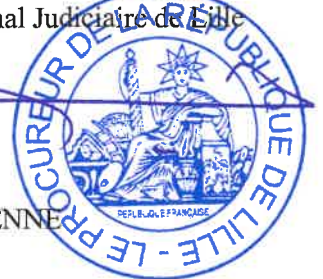
Pour le Maire,
L'Adjoint(e) Délégué(e)



Jean-Marc AMBROZIEWICZ



La procureure de la République
près le Tribunal Judiciaire de Lille



Carole ETIENNE

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément du Comité départemental
de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre Nord-Lille
pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile**

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le décret n° 91-934 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »

Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2010 modifié portant agrément de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2011 portant agrément de l'Union Départementale UGSEL59 Lille pour les formations aux premiers secours ;

Vu la décision d'agrément de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) n° 3108 P 75 délivrée le 31 août 2020 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises, valable jusqu'au 31 mai 2023 ;

Vu la décision d'agrément de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques n° 1308 C 75 délivrée le 13 août 2021 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises, valable jusqu'au 31 août 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Richard SMITH, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Vu la demande présentée par le président UGSEL, Comité de Lille ;

Sur proposition du directeur des Sécurités ;

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément du comité départemental UGSEL Nord-Lille est renouvelé pour délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté et peut être retiré en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 3 : Toute modification apportée au dossier de demande devra être signalée au préfet.

Article 4 : En cas de non-respect des dispositions réglementaires, des conditions décrites dans le dossier présenté, ou sur constat d'insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, celui-ci pourra être retiré immédiatement.

Article 5 : Le directeur des Sécurités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Lille, le 30 NOV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Richard SMITH

Arrêté portant renouvellement de l'agrément du Comité Départemental du Nord de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

Vu le décret n° 91-934 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " prévention et secours civiques de niveau 1 " ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 1 " ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 2 " ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de premiers secours » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1993 portant agrément à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1993 portant agrément au Comité Départemental du Nord de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme pour les formations aux premiers secours ;

Vu la décision d'agrément de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) n° 1805 C 75 délivrée le 18 mai 2021 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises, valable jusqu'au 31 mai 2024 ;

Vu la décision d'agrément de premier secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) n° 0810 C 75 délivrée le 8 octobre 2021 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises, valable jusqu'au 17 octobre 2024 ;

Vu la décision d'agrément de premier secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) n° 0810 C 75 délivrée le 8 octobre 2021 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises, valable jusqu'au 17 octobre 2024 ;

Vu la décision d'agrément de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques n° 2406 C 75 délivrée le 24 juin 2021 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises, valable jusqu'au 30 juin 2024 ;

Vu la décision d'agrément de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours n° 0110 D 75 délivrée le 1^{er} octobre 2021 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises, valable jusqu'au 17 octobre 2024 ;

Vu la demande de renouvellement présentée par le président du Comité Départemental du Nord de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Richard SMITH, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Sur proposition du directeur des Sécurités ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément du Comité Départemental du Nord de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme est renouvelé pour délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur (PAE FPS)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur (PAE FPSC)
- brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté et peut être retiré en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

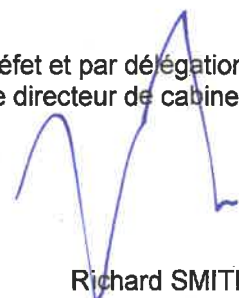
Article 3 : Toute modification apportée au dossier de demande devra être signalée au préfet.

Article 4 : En cas de non-respect des dispositions réglementaires, des conditions décrites dans le dossier présenté, ou sur constat d'insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, celui-ci pourra être retiré immédiatement.

Article 5 : Le directeur des Sécurités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Lille, le 30 NOV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

A blue ink signature of Richard SMITH, consisting of a stylized, flowing script.

Richard SMITH

**Arrêté portant constitution d'un jury de certification de l'unité d'enseignement
« Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours » le 20 décembre 2021**

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Richard SMITH, sous-préfet, directeur de cabinet ;
Sur proposition du directeur des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1 - Une session d'examen de dossiers pour l'obtention du certificat de compétences de « Formateur aux Premiers Secours » sera organisée le 20 décembre 2021 à VILLENEUVE D'ASCQ, 218 bis rue Jules Guesde, Chemin de la Plume d'Ange.

Article 2 - La composition du jury est fixée comme suit :

Président : M. Anthony DESSEIN

Médecin : Dr Cyril DELANGUE

Membres : M. Baptiste GUEUSQUIN

M. Jean-Paul REMY

M. Christophe HUBAUT

Article 3 - Le directeur des Sécurités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

A Lille, le **30 NOV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet


Richard SMITH

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la citoyenneté

Section des élections

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2021 instituant la commission
d'organisation des élections pour le renouvellement des magistrats du tribunal de commerce de
Dunkerque**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.723-13 et R.723-8 ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L.49, L.50, L.58 à L.67, L.86 à L.117 ;

Vu la loi n°2021-1317 du 11 octobre 2021 permettant la réélection des juges consulaires dans les tribunaux de commerce ;

Vu le décret n°2021-144 du 11 février 2021 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des juges des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n°2021-1046 du 6 août 2021 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n°2021-1375 du 21 octobre 2021 relatif aux modalités d'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2018 pris en application des articles R.5, R.6 et R.60 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2021 portant convocation des électeurs pour le renouvellement des magistrats du tribunal de commerce de Dunkerque ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2021 instituant la commission d'organisation des élections pour le renouvellement des magistrats du tribunal de commerce de Dunkerque

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2021 de Monsieur le premier président de la cour d'appel de Douai désignant les membres de la commission d'organisation des élections pour le renouvellement des juges des tribunaux de commerce ;

Vu l'ordonnance modificative du 29 novembre 2021 de Monsieur le premier président de la cour d'appel de Douai désignant les membres de la commission d'organisation des élections pour le renouvellement des juges

des tribunaux de commerce ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2021 est modifié comme suit :

« Pour l'élection des magistrats du tribunal de commerce de Dunkerque des 1^{er} et 14 décembre 2021, la commission d'organisation des élections est composée comme suit :

Composition de la commission

Président :	Mme Céline LESAY, vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Dunkerque ou en son absence Mme Laure TOUCHELAY, vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Dunkerque
Membre :	Mme Laure TOUCHELAY, vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Dunkerque ou Mme Maurine D'HAËSE, juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Dunkerque
Représentant du préfet :	Mme Martine WITASSE, adjointe au chef du bureau de la réglementation et des étrangers de la sous-préfecture de Dunkerque
Représentant du préfet suppléant :	Mme Keltoum ZIRAB, agent du bureau de la réglementation et des étrangers de la sous-préfecture de Dunkerque »

Le reste est inchangé.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, la présidente et les membres de la commission électorale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le **30 NOV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Simon FETET

**Direction interrégionale de
la protection judiciaire
de la jeunesse Grand Nord**

Lille, le 24 novembre 2021

Philippe REYROLLE
Directeur interrégional

Arrêté de subdélégation du 24 novembre 2021

Portant délégation de signature au titre des attributions relevant de l'ordonnateur secondaire de la personne représentant le pouvoir adjudicateur spécifiques

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} aout 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°99-89 du 8 février 1999, pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-91 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-975 modifié du 1^{er} aout 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Nord-Pas de Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;



Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2018 nommant Monsieur Philippe REYROLLE directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2019 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur Philippe REYROLLE directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord ;

Vu la délégation de gestion relative à l'exécution des dépenses et des recettes des programmes 182 et 723 de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord ;

Vu la note du 22 septembre 2016 relative aux conditions d'application du décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés, établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Arrête :

Article 1 :

En qualité de responsable de BOP, Monsieur Philippe REYROLLE, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord subdélègue sa signature aux agents placés sous sa responsabilité dont la liste figure en annexe 1, à l'effet de signer des marchés passés selon la procédure adaptée en application de l'article 28-I du code des marchés publics, dans la limite des montants indiqués dans ladite annexe. Cette liste sera actualisée au fur et à mesure des changements d'affectation des personnels.

Le montant total des achats effectués au titre de l'article 28-1 par les agents ainsi désignés doit-être cumulé pour l'appréciation des seuils en vigueur.

Article 2 :

Il est donné subdélégation de signature à l'effet d'engagement des crédits du BOP 182 de la DIR Grand Nord via l'utilisation de la carte achat dans les conditions prévues dans la charte d'utilisation pour des achats ponctuels et de faibles montants (ne dépassant pas 500 €), aux porteurs de carte achat. Les porteurs ne peuvent engager les dépenses que s'ils ont l'accord de leur supérieur hiérarchique direct.

Article 3 :

Les seuils de cartes achats sont fixés par la DIR Grand Nord sur proposition de la DT territorialement compétente en application des dispositions suivantes :

- Pour les fonctions soutiens (DIR/DT) : seuil minimum 300 €, seuil maximum 600 €.
- Pour les services opérationnels : seuil minimum : 300 €, seuil maximum 800 €.
- Pour les professeurs techniques et les cuisiniers : seuil minimum 800 €, seuil maximum 2 500 €.
- Pour les éducateurs : seuil minimum 300 €, seuil maximum 800 €.

Article 4 :

En cas d'absence du directeur de service d'une structure, il est donné subdélégation à l'effet d'engagement des crédits du BOP 182 de la DIR Grand Nord aux deux délégataires dépositaires de la délégation de signature des directions territoriales dont dépendent les unités concernées.

Article 5 :

En Direction Interrégionale ou en Direction Territoriale (DT), en cas d'absence du Directeur Interrégional et en cas de vacance de poste du Directeur adjoint, le directeur en fonction peut déléguer ses seuils de délégation au Responsable d'Appui au Pilotage Territorial pour les DT ou au Directeur des Ressources Humaines (DRH) ou au Directeur des Missions Educatives (DME) ou au Directeur des missions Educatives Adjoint (DMEA).

Article 6 :

En dérogation à l'article 2 et 3, il est prévu qu'en cas de sujétion liée à des difficultés de personnel (arrêt maladie de longue durée, décès, départ brutal...), que la DIR prenne des mesures transitoires destinées (augmentation de seuil, création de cartes...) à préserver le parc de cartes achats du service. La situation devra être mise en conformité avec l'arrêté au maximum dans l'année suivant la prise de décision.

Article 7 :

Il est donné délégation de signature à :

- Monsieur Christophe DERYCKERE, directeur des ressources humaines (DRH)
- Monsieur Jean-Louis DORIBREUX, directeur des missions éducatives (DME)
- Monsieur Mehidine FAROUDJ, directeur interrégional adjoint (DIRA)

Au titre des attributions spécifiques à l'effet de signer :

- 1) Les courriers du service, à l'exception, sauf cas de force majeure, des courriers adressés nominativement aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires et les courriers dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat
- 2) Les décisions relatives au fonctionnement courant de la direction interrégionale Grand Nord

Article 8 :

Au titre des attributions spécifiques à l'effet de signer les décisions relatives :

- 1) Aux paiements des prestations effectuées par les personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés, situés dans le ressort de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord
- 2) A la signature des procédures contradictoires de tarification conjointe
- 3) Aux dépenses de rémunération des personnels exerçant leur activité dans le ressort de la direction interrégionale Grand Nord
- 4) A la signature des contrats des personnels non titulaires
- 5) A la signature des décisions d'attribution des subventions aux organismes et associations participant à l'action éducative de la protection judiciaire de la jeunesse.
- 6) Aux dépenses du secteur associatif habilité (SAH) et aux validations des EJHM.

Délégation consentie à :

- Monsieur Mehidine FAROUDJ, directeur interrégional adjoint (DIRA) pour la signature des décisions relatives aux paragraphes 1-2-3-4-5 du présent article-
- Monsieur Christophe DERYCKERE, directeur des ressources humaines (DRH) pour la signature des décisions relatives aux paragraphes 3-4 du présent article
- Madame Hélène TISSEAU, directrice des ressources humaines adjointe (DRHA) pour la signature des décisions relatives aux paragraphes 3-4 du présent article
- Monsieur Jean-Louis DORIBREUX, directeur des missions éducatives (DME) pour la signature des décisions relatives aux paragraphes 1-2-5 du présent article
- Madame Isabelle DOME, responsable du secteur associatif habilité (SAH) pour la signature des décisions relatives au paragraphe 6 du présent article.

Article 9 :

Il est donné délégation de signature :

- Aux adjoints administratifs, secrétaires administratives et directeurs de service pour constater le service fait dans Chorus Formulaires. (Annexe 2)
- Aux gestionnaires du secteur public pour la validation des demandes d'achat des unités dans le cadre de la concentration des DA. (Annexe 3)

Dans le cadre du service facturier, il est donné délégation de signature :

- Au référent SFACT, au suppléant du référent SFACT et aux gestionnaires du SFACT de transmettre l'ordre de payer concernant les baux et charges ainsi que l'ordre de payer concernant les dépenses de flux3 et flux4. (Annexe 3)
- Aux gestionnaires du SFACT de créer et transmettre des Fiches Communication au SFACT et au DAEBE (Annexe 3)

Article 10 :

Dans le cadre de déploiement de Chorus DT, il est donné délégation de signature :

- Aux directeurs de service en tant que valideur hiérarchique et service gestionnaire de saisir, modifier et valider les ordres de mission et les états de frais de déplacements des agents placés sous leur autorité. (Annexe 2)
- Aux agents du service formation pour saisir, modifier et valider les ordres de mission de formation continue de tous les agents affectés à la DIRPJJ Grand Nord. (Annexe 3)
- Aux agents du secteur public en tant que gestionnaires contrôleur pour modifier et valider les états de frais de déplacement de tous les agents affectés à la DIRPJJ Grand Nord. (Annexe 3)

Article 11 :

Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 12:

En application des dispositions des articles R312-1 et R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet d'un :

- Recours administratif gracieux devant le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand nord, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de la justice ;
- Recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Fait, à Lille, le 24 novembre 2021

Le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de
la Jeunesse Grand Nord



Philippe REYROLLE

ANNEXE 1

Relative à l'arrêté de subdélégation de Pouvoir Adjudicateur

Les agents dont les noms suivent, dans les limites de leurs attributions, représentent le pouvoir adjudicateur et signent à cet effet les marchés publics dont la nature et le montant sont définis ainsi qu'il suit, et sont autorisés à donner l'ordre de payer pour toutes les dépenses qui relèvent du flux 4 et flux 3 effectuées via Chorus, la carte achat et les régies :

Territoire	Services	Nom-Prénom	Fonction	Type dépense concerné	Montant en €	
DIR	Direction	Philippe REYROLLE	DIR	Fonctionnement/TEC	LE BOP	
	Direction	Mehidine FAROUDJ	DIRA	Fonctionnement/TEC	LE BOP	
	DME	Jean Louis DORIBREUX	DME	Fonctionnement/TEC	LE BOP	
	DEPAFI	David LAMBLIN	DEPAFI	Fonctionnement/TEC	LE BOP	
	DEPAFI / SAH	Isabelle DOME	RSAH	Validation EJHM	LE BOP volet SAH	
	DRH		Christophe DERYCKERE	DRH	Dépenses de formation	8 000
			Hélène TISSEAU-TOURNY	DRHA	Dépenses de formation	8 000
Murielle HENRY			RGPEC	Dépenses de formation	4 000	
DT Nord	DT	Marie-Cécile PINEAU	DT	Fonctionnement/TEC	8 000	
		David CARION	DTA	Fonctionnement/TEC	8 000	
		Christelle GOUVERNEUR	RAPT	Fonctionnement TEC	4 000 8 000	
	Services	Directeurs de services	DS	Fonctionnement	4 000	
				TEC	500	
DT Pas-de-Calais	DT	Françoise DEWAMIN	DT	Fonctionnement/TEC	8 000	
		Anne-Sophie TERNESIEN	DTA	Fonctionnement/TEC	8 000	
		Jean MASSE	RAPT	Fonctionnement TEC	4 000 8 000	
	Services	Directeurs de services	DS	Fonctionnement	4 000	
				TEC	500	
DT Oise	DT	Virginie KHALIFA	DT	Fonctionnement/TEC	8 000	
		Christophe PEAUCELLE	DTA	Fonctionnement/TEC	8 000	
		Sébastien RAIMBAULT	RAPT	Fonctionnement TEC	4 000 8 000	
	Services	Directeurs de services	DS	Fonctionnement	4 000	
				TEC	500	
DT Somme-Aisne	DT	Pascal CARBILLET	DT	Fonctionnement/TEC	8 000	
		Benoît ROUILLON	DTA	Fonctionnement/TEC	8 000	
		Charlotte PICHOT	RAPT	Fonctionnement	4 000	
				TEC	8 000	

	Services	Directeurs de services	DS	Fonctionnement	4 000
				TEC	500
DT Somme- Aisne	Service	Directeur de service			
	UEHC St Quentin	Charlotte PICHOT	DS	Fonctionnement : 4000 TEC : 500	
	UEHC Amiens				
	CEF de Laon	Benoit DARDELET			
	UEMO Amiens Est	Laure DELIENCOURT			
	UEMO Amiens Ouest				
	UEAJ Amiens				
	STEMOI	Claire PLUMECOCQ			
	UEAJ Laon				
	UEMO Laon				
	UEMO S Quentin				
UEMO Soissons					
DT Pas-de- Calais	UEMO Arras Est	James GARDE	DS	Fonctionnement : 4000 TEC : 500	
	UEMO Arras Ouest				
	UEMO Béthune	Justine ALLARD			
	UEMO Lens				
	UEMO Hénin				
	UEMO Boulogne	Mme Alexandra ROBBE-HERICOURT			
	UEMO Calais				
	UEMO St Omer				
	UEAJ Bruay-la-Buissière	Véronique PLANQUE			
	UEAJ Harnes/Lens				
	CEF Bruay-la-Buissière	Marie-Pierre TILLOY			
	UEHC Béthune	Robin STOZICKY			
	UEHD Béthune				
	CER Cuinchy				
	UEHC Arras	Céline JACQUES			
	UEHC Liévin				
	UEHD Liévin				
UEHC St Martin	Louise DUMORTIER				
UEAJ Calais					
CEF de Liévin	Laurence CUGNET				
DT Oïse	UEMO Senlis	Jérôme LAFOURCADE	DS	Fonctionnement : 4000 TEC : 500	
	UEMO CREIL				
	UEMO Beauvais	Nadia COPPRY			



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de
la protection judiciaire
de la jeunesse**

	UEAJ Beauvais	
	UEMO Compiègne	Julien PRUVO
	UEAJ Montataire	
	UEHC Beauvais	Jamel HEDHLI
	UEHC Nogent	
	UEHD Beauvais	
	CEF de Beauvais	Christelle JEAN-PIERRE
DT Nord	UEHC Lille	Walid KHANFAR
	UEHD Lille	
	UEHC Maubeuge	vacant
	CER Poix du Nord	
	CEF de Cambrai	Majda BADAOU
	UEHC Douai	Clarisse TACLET
	UEHC Tourcoing	vacant
	UEHC Villeneuve d'Ascq	
	EPM Quiévrechain	Gaëlle HERVIEU
	UEMO Douai	Abdelatif LHOR
	UEMO Cambrai	
	UEMO Dunkerque Est	Emmanuelle BOIDIN
	UEMO Dunkerque Ouest	
	UEMO Lille Vauban	Elsa VENTALON
	UEMO Bois Blanc	
	UEAT Lille	
	UEMO Tourcoing	Monique ABBASSI
	UEMO Roubaix	
	UEMO Maubeuge	Adeline GOZILLON
	UEMO Avesnes	
	UEMO Valenciennes est	
	UEMO Valenciennes Ouest	
	UEAJ VDA 1	Florence COURQUIN
UEAJ VDA 2		
UEAJ Dunkerque		
UEAJ Sin le Noble	Madjid LAKROUF	
UEAJ Maubeuge		

Fonctionnement : 4000
TEC : 500

ANNEXE 2

Les agents dont les noms suivent ont délégation de signature pour la constatation du service fait dans Chorus Formulaire.

Service	Directeur de service	Responsable d'unité éducative	Adjoint Administratif/Secrétaire
DT Somme-Aisne			Nathalie DARRAC
			Valérie SAGNIER
UEHC St Quentin	Charlotte PICHOT	Aurélié CAILLIAU	Floriane Lebrun
UEHC Amiens		Sandrine MIQUET	Christine VITEL
CEF de Laon	Benoit DARDELET	Abdelmoutalib DRISSI Vincent CASAGRANDE	Aurélié BECKER
UEMO Amiens Est	Laure DELIENCOURT	Marie-Christine DUCHATEAU	Christine HUART
UEMO Amiens Ouest		Pierre-François ACKERMANN	Ludivine DENEUVILLE
UEAJ Amiens		Gérald BAUCHET	Emeline BONHOMME
STEMOI	Claire PLUMECOCQ		Hélène CARON
UEAJ Laon		Jean-Luc FORTIN	Natalie SMORAG
UEMO Laon		Emmanuelle BOURDIN	Véronique FEVRE
UEMO S Quentin		Brigitte LECART	Morgane CHRETIEN
UEMO Soissons		Charlotte RAGUIN	Félicité DEGBOGBAHOUN
DT Pas de Calais			Christophe BONEL
UEMO Arras Est	James GARDE	Audrey JOSSE	Karine DERISBOURG
UEMO Arras Ouest		Sébastien DROLET	Nathalie RICHARD
UEMO Béthune	Justine ALLARD	Karine GRARE	Elise ROUSSEAU
UEMO Lens		Boris FORT	Fatiha KLAIL
UEMO Hénin		Lydie PONTUS	Johanna LECOCQ
UEMO Boulogne	Mme Alexandra ROBBE-HERICOURT	Marc LAGADEUC	Graziella POLET
UEMO Calais		Murielle AGEZ	Anne Marie BEZIN
UEMO St Omer			Hélène FAUCON
UEAJ Bruay-la-Buissière	Véronique PLANQUE	Jean-Marc SAMELAK	Nathalie MISIKOWSKI
UEAJ Harnes/Lens		Jean-Luc PRZYMENCKI	vacant
UEAJ Arras		Eric DELVALLET	Franceline BRASSEUR
CEF Bruay-la-Buissière	Marie-Pierre TILLOY	Carole LEHINGUE	Carène DHENIN
UEHC Béthune	Robin STOZICKY	Caroline FOVET	Stéphanie MISTRAL
UEHD Béthune		Yves BIALY	Jean-François HARLE
CER Cuinchy		Pierre CANNESSON	
UEHC Arras	Céline JACQUES		Laurence VANGENEUGDEN
UEHC Liévin		Lahoucine IZMAOUNE	Annick DECROIX
UEHD Liévin		Olivier MIGNOT	Odile MENDRITZKI

UEHC St Martin	Louise DUMORTIER	Xavier PROUVEZ	Sandrine GIGAND
UEAJ Calais		Jean-François TOUSSAINT	Christelle BOMBLE
CEF de Liévin	Laurence CUGNET	Gérald BENARD	Isabelle DA SILVA
		Aurélien LEFRANC	
DT Beauvais			David DUCROQUET
			Loïc SIMARD
UEMO Senlis	Jérôme LAFOURCADE	Elisabeth BRETON RIGAL	Evelyne AMUSAN
UEMO CREIL		Yasmina MALIM BOUHARB	Audrey PARATEYEN
UEMO Beauvais	Nadia COPPRY	Frédérique DEKEISTER	Sandrine MARTINS
UEAJ Beauvais		Mathilde BEUVRIER	Laurence DUFOUR
UEMO Compiègne	Julien PRUVO		Agnès ABRASSART
UEAJ Montataire		Christine ANDRIES	Michael MESNARD
UEHC Beauvais	Jamel HEDHLI	fermée	
UEHC Nogent		Tahar AIB	Gladys BELAIR
UEHD Beauvais		Bruno ETIE	Valérie DENOYELLE
CEF de Beauvais	Christelle JEAN-PIERRE	Claire ROLAND	Anne-Isabelle GARCIA
DT Nord			Annie-Claude HARBONNIER
			Aurélie POISSON
UEHC Lille	Walid KHANFAR	Sébastien BOURRE	Flore GAFFET
UEHD Lille		Kaoutar HACHANI	Halima AIT YAKHLEF
UEHC Maubeuge	vacant	Saïd NOUGAOUI	URIER Stéphanie
CER Poix du Nord			vacant
CEF de Cambrai	Majda BADAOU	Mohamed CHABRANI	Cindy MAGNAN
UEHC Douai	Clarisse TACLET	Lydiane WILLAERT	David PINQUET
UEHC Tourcoing	vacant	fermée	fermée
UEHC Villeneuve d'Ascq		Fabienne VANDAMME	Léna HAIF
EPM Quiévrechain	Gaëlle HERVIEU	Anne CISOWSKI	
		Salem NOR	Pierre BUSZYDLIK
		Mohamed NASREDINE ADJIR	Annie CARIN
UEMO Douai	Abdelatif LHOR	Frédéric MENSION	Nathalie MASCARTE
UEMO Cambrai		Géraldine CATHELAIN	Monique DEMONCHAUX
UEMO Dunkerque Est	Emmanuelle BOIDIN	Grégoire MEURIN	Hérens Isabelle
UEMO Dunkerque Ouest		Anne-Lise TURPIN	Céline CLAIS
UEMO Lille Vauban	Elsa VENTALON	Isabelle BENEAT	Chloé EHRlich
UEMO Bois Blanc		Michelle BRUNEAU	Odile DUQUENOY
UEAT Lille		BAUDE Pascal	Véronique COLBAULT
UEMO Tourcoing	Monique ABBASSI	LAIEB Nahima	KARKOUR Farella

UEMO Roubaix		Thomas LIETAERT	Florence GOMEL
UEMO Maubeuge	Adeline GOZILLON	Valérie JULE	Sylvie KEMPEN
UEMO Avesnes		Sophie COUVREUR	Catherine DURET
UEMO Valenciennes est		Mickael ANGLADE	Aurélie FRANCOIS
UEMO Valenciennes Ouest		Sophie NICOLAS	Karine CARDON
UEAJ VDA 1	Florence COURQUIN	François POULAIN	Marie MUTO
UEAJ VDA 2		Salima BRAHMIA	Marie MUTO
UEAJ Dunkerque		Céline FAVEEUW	Sandrine TURQUET
UEAJ Sin le Noble	Madjid LAKROUF	Mohamed REZGUI	Yohann GENEVRIEZ
UEAJ Maubeuge		Julien VIARD	Jeoffrey BURY

ANNEXE 3

Les agents dont les noms suivent ont délégation de signature selon le tableau ci-dessous.

Agent	Chorus Formulaire	Chorus Communication	Chorus DT
Stéphane FRANCOIS	Saisie-Validation-constatation du service fait	Envoi des TOP (BAUX, Flux 3 et 4) Création et envoi Fiche Comm au SFACT	Gestionnaire de facturation/contrôleur
Dora MARQUES	Saisie-Validation-constatation du service fait	Envoi des TOP (BAUX, Flux 3 et 4)	
Fabienne LESAGE	Saisie-Validation-constatation du service fait	Envoi des TOP (BAUX, Flux 3 et 4) Création et envoi Fiche Comm au SFACT	
Fabienne LECLERCQ	Saisie-Validation-constatation du service fait	Envoi des TOP (BAUX, Flux 3 et 4) Création et envoi Fiche Comm au SFACT	
Audrey GENLINSO	Saisie-Validation-constatation du service fait	Envoi des TOP (BAUX, Flux 3 et 4) Création et envoi Fiche Comm au SFACT	Gestionnaire de facturation/contrôleur
Delphine CIEUX	Saisie-Validation-constatation du service fait	Envoi des TOP (BAUX, Flux 3 et 4) Création et envoi Fiche Comm au SFACT	Gestionnaire de facturation/contrôleur
Fanny QUENOY	Saisie-Validation-constatation du service fait	Envoi des TOP (BAUX, Flux 3 et 4) Création et envoi Fiche Comm au SFACT	Gestionnaire de facturation/contrôleur
David LAMBLIN	Validation-consultation	Envoi des TOP (BAUX, Flux 3 et 4) Création et envoi Fiche Comm au SFACT	Gestionnaire de facturation/valideur
Philippe REYROLLE	Validation-consultation		Gestionnaire de facturation/valideur
Mehidine FAROUDJ	Validation-consultation		Gestionnaire de facturation/valideur
Véronique COUVREUR	Saisie-consultation		
Geoffroy HUART	Saisie-consultation		
Isabelle DOME	Saisie-consultation		



Liberté * Égalité * Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des finances publiques des Hauts-De-France et du département du nord

TRÉSORERIE HOSPITALIÈRE DE VALENCIENNES

57 Avenue Desandrouins- P 10241

59322 VALENCIENNES CEDEX

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE
DE LA TRÉSORERIE HOSPITALIÈRE DE VALENCIENNES**

Le comptable, responsable de la trésorerie Hospitalière de VALENCIENNES

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Madame THONE Valérie, Inspectrice des Finances Publiques**, adjointe au comptable chargé de la trésorerie Hospitalière de Valenciennes, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) toutes les décisions relatives aux demandes de délai de paiement;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

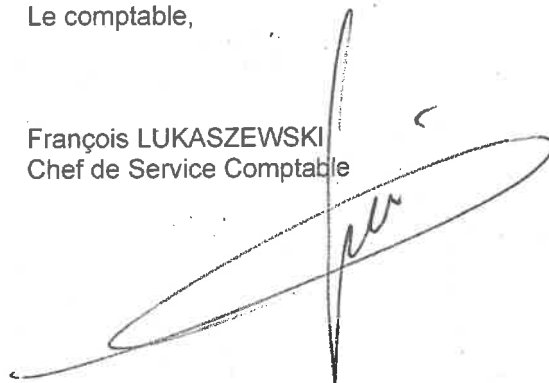
Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
THOREZ Christian	<i>Contrôleur</i>	12 mois et 5 000 €
SOPIELA Bernadette	<i>Contrôleur</i>	12 mois et 5 000 €
POULAIN Frédérique	<i>Contrôleur</i>	12 mois et 5 000 €
BARBAUT Nathalie	<i>Agent administratif</i>	12 mois et 1 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord

A Valenciennes, le 11/10/2021
Le comptable,

François LUKASZEWSKI
Chef de Service Comptable



PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des finances publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné François LUKASZEWSKI,
comptable public, responsable de la Trésorerie Hospitalière de VALENCIENNES

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général Madame Corinne DESMIST
demeurant 12 Rue pierre à fusil, à 7050 JURBISE (BELGIQUE)

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie Hospitalière de
VALENCIENNES

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes
sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables,
débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter
tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de
donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et
décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la
Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les
déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière
générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie Hospitalière de
VALENCIENNES,

Entendant ainsi transmettre à Madame Corinne DESMIST

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou
administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente
procuration.


Fait à Valenciennes , le (1) *premier octobre* Deux mille *vingt et un*

(1) La date en toutes lettres

(2) Faire précéder la signature

Des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDATAIRE :

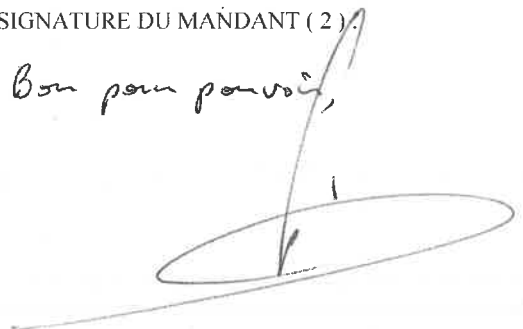


Vu pour accord, le,

Le Directeur départemental des finances publiques,
Par procuration,

SIGNATURE DU MANDANT (2) :

Bon pour pouvoir,



PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des finances publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné François LUKASZEWSKI,
comptable public, responsable de la Trésorerie Hospitalière de VALENCIENNES

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général Madame Valérie THONE,
Demeurant 99 Avenue Guillaume Apollinaire à 59880 SAINT SAULVE,

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie Hospitalière de VALENCIENNES,

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie Hospitalière de VALENCIENNES,

Entendant ainsi transmettre à Madame Valérie THONE

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Valenciennes , le (1) *premier octobre*

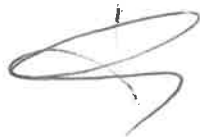
Deux mille *vingt et un*

(1) La date en toutes lettres

(2) Faire précéder la signature

Des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDATAIRE :



SIGNATURE DU MANDANT (2) :

Bon pour pouvoir,

Vu pour accord, le,

Le Directeur départemental des finances publiques,
Par procuration,



AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS DANS LE GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF

Par décision de la Directrice de l'E.P.S.M. des Flandres en date du 29 novembre 2021, 3 postes en qualité d'Adjoint administratif sont à pourvoir à compter du 1^{er} mars 2022.

Conformément aux dispositions :

- de l'article 32 de la loi 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- du décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,
- du décret n°2016-1704 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des corps des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,

La sélection des candidats est confiée à une commission de trois membres, nommés par le Directeur de l'Établissement où les postes sont à pourvoir.

Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.

Les dossiers des candidats comprennent obligatoirement une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés.

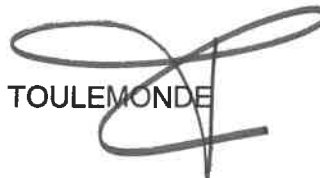
Seront convoqués pour une audition devant la commission, les dossiers retenus par celle-ci.

A l'issue des auditions, la commission arrêtera par ordre de mérite la liste des candidats déclarés aptes.

Les candidatures sont à adresser à Madame Virginie TOULEMONDE, Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales de l'EPSM des Flandres, 790 Route de Locre - BP 90139 - 59270 BAILLEUL, pour le 29 janvier 2022 délai de rigueur.

Pour la Directrice, et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines
et des Relations Sociales

Virginie TOULEMONDE



**AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS
DANS LE GRADE D'AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE**

Par décision de la Directrice de l'E.P.S.M. des Flandres en date du 29 novembre 2021, 6 postes d'agent d'entretien qualifié sont à pourvoir à compter du 1^{er} mars 2022.

Conformément aux dispositions :

- de l'article 32 de la loi 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- du décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,
- du décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,

La sélection des candidats est confiée à une commission de trois membres, nommés par le Directeur de l'Etablissement où les postes sont à pourvoir.

Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.

Les dossiers des candidats comprennent obligatoirement une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés.

Seront convoqués pour une audition devant la commission, les dossiers retenus par celle-ci.

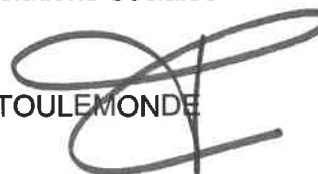
A l'issue des auditions, la commission arrêtera par ordre de mérite la liste des candidats déclarés aptes.

Les candidatures sont à adresser à Madame Virginie TOULEMONDE, Directrice des Ressources Humaines et des Relations Sociales de l'EPSM des Flandres, 790 Route de Locre - BP 90139 - 59270 BAILLEUL, pour le 29 janvier 2022 délai de rigueur.



Pour la Directrice,
et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines
et des Relations Sociales

Virginie TOULEMONDE



**AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS
DANS LE GRADE D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES**

Par décision de la Directrice de l'E.P.S.M. des Flandres en date du 29 novembre 2021, 3 postes en qualité d'Agent des services hospitaliers qualifiés sont à pourvoir à compter du 1^{er} mars 2022.

Conformément aux dispositions :

- de l'article 32 de la loi 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- du décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,
- du décret n°2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière,

La sélection des candidats est confiée à une commission de trois membres, nommés par le Directeur de l'Établissement où les postes sont à pourvoir.

Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.

Les dossiers des candidats comprennent obligatoirement une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés.

Seront convoqués pour une audition devant la commission, les dossiers retenus par celle-ci.

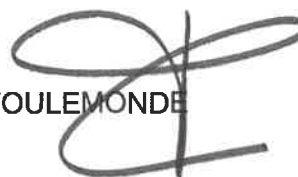
A l'issue des auditions, la commission arrêtera par ordre de mérite la liste des candidats déclarés aptes.

Les candidatures sont à adresser à Madame Virginie TOULEMONDE, Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales de l'EPSM des Flandres, 790 Route de Locre - BP 90139 - 59270 BAILLEUL, pour le 29 janvier 2022 délai de rigueur.



Pour la Directrice, et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines
et des Relations Sociales

Virginie TOULEMONDE





Décision enregistrée sous le n° 621-178

DECISION PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'ASSISTANTS MEDICO-ADMINISTRATIFS DE CLASSE NORMALE

La directrice de l'Etablissement Public de Santé Mentale Lille-Métropole,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,
Vu l'avis de vacance de postes en date du 2/8/2021,

DECIDE

ARTICLE 1er :

Un **concours externe sur titres** pour le recrutement **d'assistants médico-administratifs, branche secrétariat médical** est ouvert à l'EPISM Lille-Métropole en vue de pourvoir **5 postes vacants**.

ARTICLE 2 :

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixés par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes. Ce décret précise notamment que les qualifications peuvent être attestées par l'expérience professionnelle, peuvent donc également faire acte de candidature les candidats qui justifient de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès.

La durée d'activité professionnelle exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis. L'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles doit avoir été accompli dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à ceux des emplois du corps ou cadre d'emplois auxquels le concours donne accès.

ARTICLE 3 :

Le dossier de candidature comportant les pièces suivantes :

- une demande d'admission à concourir
- un curriculum vitae détaillé, mentionnant notamment les actions de formation suivies, l'expérience professionnelle, accompagné le cas échéant, d'attestations d'emploi,
- une copie des titres de formation, certifications et équivalences de diplômes,
- une photocopie d'une pièce d'identité
- Le cas échéant pour justifier l'expérience professionnelle, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé justifiant de 3 ans

d'activité dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent relevant de la même catégorie socioprofessionnelle;

- tout document que vous jugez nécessaire pour mettre en valeur la candidature doit être adressé, en 4 exemplaires, le cachet de la poste faisant foi, ou remis pour **le 31 décembre 2021**, à Madame la Directrice de l'EPSM Lille-Métropole - BP 10 - 59487 Armentières Cedex.

ARTICLE 4 :

Le concours externe sur titres sera constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

La phase d'admissibilité consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la branche pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers seront inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique.

Les candidats admissibles seront convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission consistera en **un entretien à caractère professionnel** avec le jury se décomposant :

- en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un assistant médico-administratif dans la branche "secrétariat médical" (durée de l'exposé par le candidat : 5 minutes) ;
- en un échange avec le jury :

1° **A partir d'une ou deux questions courtes** en rapport avec les connaissances, missions et obligations d'un assistant médico-administratif de la branche "secrétariat médical" correspondant au programme mentionné aux 1 et 2 de l'annexe ci-jointe (durée : 5 minutes) ;

2° **A partir d'une mise en situation**, s'appuyant sur un texte court, relative au traitement et à la coordination des informations médico-administratives du patient dans un secrétariat médical, correspondant au programme figurant au 3 de l'annexe ci-jointe. Cette partie de l'échange vise à apprécier les qualités personnelles du candidat, son potentiel, son comportement face à une situation concrète (durée : 20 minutes).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes, dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

ARTICLE 5 :

Cette décision d'avis de vacance de poste fera l'objet d'un affichage dans l'établissement, à l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, ainsi qu'à la préfecture du département. Elle sera également publiée par voie électronique sur le site Internet de l'agence régionale de santé.

A Armentières, le 30 novembre 2021

Pour La Directrice

Directrice des Ressources Humaines
Des Affaires Médicales et des Relations Sociales



L. NAVY
L. NAVY

PROGRAMME DES ÉPREUVES DU CONCOURS D'ASSISTANT MEDICO ADMINISTRATIF

1. Organisation du système de santé et organisation hospitalière :

- les missions de service public et l'organisation régionale de l'offre de soins ;
- le statut juridique de l'établissement public de santé (EPS) ;
- organisation et fonctionnement interne des établissements publics de santé ;
- les organes de décision à l'EPS : directoire, directeur, conseil de surveillance ;
- l'organisation médicale : pôles d'activité, services, unités fonctionnelles ;
- la place de l'usager dans le système de santé.

2. Réglementation relative au droit des malades :

- le statut du malade ;
- le malade hospitalisé en hôpital général et en psychiatrie ;
- la charte de la personne hospitalisée ;
- l'éthique en milieu hospitalier ;
- la CRUQPC (commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge) ;
- le malade non hospitalisé ;
- les consultations externes.

3. Traitement et coordination des opérations et des informations médico-administratives relatives au patient dans un secrétariat médical :

- les outils : les termes médicaux d'usage courant ;
- les règles de la correspondance médicale ;
- le fonctionnement du secrétariat médical : circuit des documents (réception, traitement et transmission) ;
- secret professionnel et secret médical ;
- dossier du patient ;
- dossier informatisé du patient, organisation du dossier médical au sein de l'établissement ;
- classement et archivage des dossiers médicaux : réglementation ;
- les règles de communication du dossier du patient.